

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES D'AMBAZAC S.A.

Les Pointys
Route de Saint-Priest-Taurion
87240 AMBAZAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CARRIERES D'AMBAZAC S.A. implanté LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 AMBAZAC. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES D'AMBAZAC S.A.
- LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 AMBAZAC
- Code AIOT : 0006000188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrière d'Ambazac du Groupe Garandau exploite une carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012, complété ou modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015 et 16 juin 2022. Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 20 février 2020.

La production maximale autorisée est de 1 200 000 t/an.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca.

La durée d'exploitation est de 30 ans.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la société CARRIERES D'AMBAZAC a fait l'objet d'une inspection le 12 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (gisement d'extraction, aires de stockage des matériaux, aménagement merlon et plantation d'arbustes en périphérie de la carrière).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan et conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 9 et 7.3	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4	/	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6 et 10.4.8	/	Sans objet
5	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9	/	Sans objet
6	Contrôle des bruits	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5	/	Sans objet
7	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4	/	Sans objet
9	Déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Remblayage de la carrière - Admission des matériaux extérieurs sur le site	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5	/	Sans objet
11	Aspect paysager	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8	/	Sans objet
12	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan et conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 9 et 7.3
Thème(s) : Autre, Plan et conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : - 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF. - 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF.
Constats : Au vu du dernier plan topographique communiqué par l'exploitant (établi le 02/03/2022), les cotes NGF sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage n'est pas visible de manière distincte sur site. L'exploitant doit matérialiser des bornes en tous points nécessaires afin de marquer le périmètre de la surface d'emprise autorisée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4 (article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 16/06/2022)
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'acte de cautionnement valide a été fourni par l'exploitant pour la période du 28/06/2022 au 27/06/2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6 et 10.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• Température < 30°C• MEst (Norme NF T 90 105) < 35 mg/l• DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) < 125 mg/l• Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114) < 10 mg/l• Chrome total < 0,1 mg/l• Chrome hexavalent < 0,05 mg/l Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le suivi du milieu récepteur est à réaliser 2 fois/an en période de hautes eaux et de basses eaux sur 4 points de prélèvements selon plan de surveillance : <ul style="list-style-type: none">- au point de restitution (eau de ruissellement et de rejet de diverses origines dans l'exploitation de la carrière)- sur le Beuvreix, en amont de sa confluence avec le Parleur- sur le Beuvreix, en aval de sa confluence avec le Parleur et en aval de la carrière- sur le Parleur, en amont de la carrière.
Constats : Les dernières campagnes d'analyses d'eaux communiquées par l'exploitant réalisées le 02/05/2022 sont conformes aux prescriptions (MES en limite du seuil mesurées à 35 mg/l). L'exploitant précisera la géolocalisation sur une carte des 4 points de prélèvements à intégrer dans chaque rapport d'analyses à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Constats : Les 4 campagnes de mesures réalisées en 2021 (selon les informations données sur GEREP) ne présentent pas de dépassement de l'objectif à atteindre qui est fixé à 500 mg/m ² /j en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. Par ailleurs, les dernières mesures présentées réalisées en 2022 sur 2 campagnes du 12/01/22 au 09/02/22 et du 04/04/22 au 02/05/22 sont également conformes aux objectifs attendus. Les analyses doivent se poursuivre à un rythme trimestriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions de l'arrêté, au moyen notamment de mesures réalisées tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e). Les mesures doivent être réalisées au minimum tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière.
Constats : Les derniers contrôles acoustiques présentés réalisées le 30 mars 2021 mettent en évidence des mesures conformes aux prescriptions. La prochaine campagne de mesures du niveau de bruit devra être prévue au plus tard en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs des mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les conditions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport établi par son prestataire (EGIDE environnement) qui présente les dernières mesures de vibration et de surpression réalisées en date du 12/05/2022 avec l'enregistrement des graphiques précisant la localisation des points de mesures sur carte. Une enquête sur le suivi du ressenti des tirs de mines auprès des riverains (niveau et durée du bruit et des vibrations) a été également fourni. Un tableau de recueil des données sur les mesures de vibration est renseigné à chaque tir. Les mesures de vibration présentées sur le relevé en 2022 sont conformes aux valeurs limites réglementaires (mesurées à chaque tir).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.
Constats : Le tableau de suivi sur l'évacuation des déchets produits par la carrière indique les informations nécessaires. L'exploitant devra préciser également le mode d'élimination de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour : <ul style="list-style-type: none">• un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés,• un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de mouvement de matériaux en 2021 ni en 2022. Les derniers mouvements de découverte sont liés au déplacement des stériles qui remontent à l'année 2020 destinés à l'aménagement de merlon de protection acoustique en périphérie de la carrière sur la partie Nord au voisinage des habitations riveraines. L'exploitant a fourni le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées datant de décembre 2021. Ce plan précise que les déchets inertes sont stockés définitivement en fosse d'extraction et l'ensemble des stériles inertes devra servir à la remise en état du site. La progression du remblayage doit être coordonnée à l'exploitation. Les terres végétales stockées partiellement consacrées pour l'aménagement des merlons contribuent également à la remise en état définitive des zones remblayées. Par ailleurs, ce document indique que les déchets inertes (non valorisables) sont utilisés exclusivement au réaménagement du site et ne sont en aucun cas évacués du site. Une remise à jour du plan de gestion est à prévoir dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Remblayage de la carrière - Admission des matériaux extérieurs sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière - Admission des matériaux extérieurs sur le site
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés et sur lequel est indiquée la zone de remblais, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant a présenté un registre qui répertorie le suivi des matériaux extérieurs admis sur le site et qui donne l'ensemble des éléments demandés avec la localisation sur fond de carte de la zone de stockage réceptionnant les déchets inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aspect paysager

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8
Thème(s) : Autre, Aspect paysager
Prescription contrôlée : Un talus sera modelé en pente de 45 à 50° de façon à reconstituer le flanc Est du vallon originel. Des plantations denses d'arbres de type chênes et hêtres, et d'arbustes en lisières seront réalisés sur ce talus de manière à constituer un bois.
Constats : Au cours de l'inspection, une visite a été réalisée pour constater l'aménagement du merlon végétalisé faisant office d'écran acoustique aux abords de la carrière, avec l'implantation d'une ceinture d'arbustes en périphérie de l'ouvrage qui devrait permettre à terme d'atténuer la vue sur le talus vis à vis des habitations voisines pour une meilleure intégration paysagère du site. L'exploitant devra veiller à prolonger le merlon avec un profil régulier (pente et hauteur de talus) pour conférer un aspect visuel homogène et harmonieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de lutte contre l'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle et entretien annuel des extincteurs présenté a été réalisé le 04/05/2021 par l'organisme SICLI et celui-ci est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier contrôle annuel des installations électriques a été réalisé les 16 et 17/05/2022 par la société APAVE. Le rapport de vérification de l'organisme montre que des non-conformités ne sont pas entièrement traitées. L'exploitant devra régulariser les derniers écarts constatés afin de lever l'ensemble des non-conformités des installations pour répondre aux normes de sécurité en vigueur et communiquer à l'Inspection les actions ainsi entreprises dans les meilleurs délais. Par ailleurs, lors de la prochaine intervention sur la vérification des installations réalisée par l'organisme de contrôle, l'exploitant devra prendre toutes ses dispositions afin de permettre à la société de contrôle de pouvoir tester les appareils nécessaires et exécuter la vérification sur l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet